

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-142

R-3997-2016

20 décembre 2017

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Rio Tinto Alcan inc.
Intervenante

**Décision procédurale relative à l'examen de la norme
MOD-031-2**

Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité

LISTE DES ACRONYMES

Norme IRO	Exploitation et coordination, fiabilité de l'Interconnexion (<i>Interconnection Reliability Operations and Coordination</i>)
Norme MOD	Modélisation, données et analyse (<i>Modeling, Data, and Analysis</i>)
Norme TOP	Exploitation du réseau de transport (<i>Transmission Operations</i>)
PA	responsable de la planification (<i>Planning Authority</i>)
PVI	producteur à vocation industrielle

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 décembre 2016, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de *Coordonnateur de la fiabilité au Québec* (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption des normes de fiabilité EOP-011-1, MOD-031-2, PRC-004-5(i), PRC-010-2 et PRC-026-1 ainsi que leur annexe respective (Annexe), dans leurs versions française et anglaise².

[2] Le 16 janvier 2017, le Coordonnateur dépose une demande amendée visant le retrait des normes MOD-016-1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1 à la suite de l'adoption éventuelle de la norme MOD-031-2³.

[3] Le 14 février 2017, la Régie rend sa décision D-2017-015⁴ par laquelle elle adopte les normes de fiabilité EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2.

[4] Les 3 et 26 mai 2017, la Régie tient des séances de travail auxquelles le Coordonnateur et RTA participent et qui portent, entre autres, sur la norme MOD-031-2. Les réponses aux engagements souscrits par les parties sont déposées les 11 et 12 mai et 6 et 12 juin 2017⁵.

[5] Le 12 mai 2017, le Coordonnateur dépose également les textes de la norme MOD-031-2 et son Annexe, dans leurs versions française et anglaise⁶.

[6] Le 5 juin 2017, le Coordonnateur dépose une version révisée de la pièce « Modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité » dont les modifications sont liées à l'adoption de la norme MOD-031-2⁷.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 3.

³ Pièce [B-0017](#), p. 3.

⁴ Décision [D-2017-015](#).

⁵ Pièces [C-RTA-0002](#), [B-0035](#), [C-RTA-0004](#) et [B-0045](#).

⁶ Pièce [B-0036](#).

⁷ Pièce [B-0042](#).

[7] Le 10 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-076⁸ par laquelle elle adopte la norme PRC-026-1.

[8] Le 13 juillet 2017, la Régie tient une rencontre préparatoire qui porte, notamment, sur l'opportunité de tenir une audience pour le traitement de la demande d'adoption de la norme MOD-031-2 (l'Examen de la MOD-031-2) ainsi que sur l'opportunité de traiter l'enjeu « producteur à vocation industrielle » (PVI) dans le dossier R-4001-2017.

[9] Le 2 août 2017, la Régie rend sa décision D-2017-084⁹ par laquelle elle accorde le statut d'intervenante à Rio Tinto Alcan inc. (RTA), décide de la tenue d'une audience publique portant sur l'Examen de la MOD-031-2 dans le cadre du présent dossier et en fixe le calendrier procédural.

[10] Le 15 septembre 2017, dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4001-2017, portant sur les dispositions particulières des normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 relatives à la surveillance des installations des PVI, le Coordonnateur dépose un complément de preuve, qu'il révisé le 27 septembre 2017.

[11] Le 11 octobre 2017, le Coordonnateur dépose au présent dossier son complément de preuve relatif à l'Examen de la MOD-031-2¹⁰.

[12] Le 27 octobre 2017, dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4001-2017, la Régie rend sa décision D-2017-116 par laquelle elle convoque le Coordonnateur et RTA à une rencontre préparatoire portant, entre autres, sur la possibilité de former un groupe de travail technique sur la « modélisation du réseau RTA »¹¹.

[13] Le 2 novembre 2017, à la suite du dépôt des compléments de preuve au présent dossier ainsi qu'au dossier R-4001-2017, la Régie demande aux participants du présent dossier de lui soumettre à nouveau leurs commentaires sur l'opportunité de verser l'Examen de la MOD-031-2 au dossier R-4001-2017.

⁸ Décision [D-2017-076](#).

⁹ Décision [D-2017-084](#).

¹⁰ Pièce [B-0061](#).

¹¹ Dossier R-4001-2017 Phase 2, décision [D-2017-116](#), p. 12.

[14] Ce même jour, RTA dépose son budget de participation pour l'Examen de la MOD-31-2.

[15] Les 7 et 8 novembre 2017, le Coordonnateur et RTA déposent leurs commentaires respectifs sur l'opportunité de verser au dossier R-4001-2017 l'Examen de la MOD-031-2. Dans ses commentaires, le Coordonnateur soumet que, compte tenu de la rencontre préparatoire à venir dans le dossier R-4001-2017, il est prématuré d'évaluer l'opportunité de verser la norme MOD-032-1 au dossier R-4001-2017.

[16] Le 10 novembre 2017, la Régie suspend le calendrier procédural du présent dossier.

[17] Le 1^{er} décembre 2017, la Régie, dans le cadre du dossier R-4001-2017, tient une rencontre préparatoire, à laquelle participent le Coordonnateur et RTA et, le 13 décembre 2017, elle rend sa décision procédurale D-2017-136¹².

[18] Par la présente décision, la Régie met fin à la suspension du calendrier procédural du dossier et fixe le nouveau calendrier procédural pour l'Examen de la MOD-031-2 par voie d'audience.

2. CALENDRIER PROCÉDURAL

[19] En réponse à la proposition de RTA de verser l'Examen de la MOD-031-2 au dossier R-4001-2017, la Régie, dans sa décision D-2017-084, s'exprime en ces termes :

« [66] Toutefois, bien que la norme MOD-031-2 et les normes IRO ET TOP au dossier R-4001-2017 encadrent la transmission de données confidentielles, la Régie comprend des arguments du Coordonnateur que la norme MOD-031-2 vise la transmission de données passées et prévisionnelles dans l'horizon de planification, tandis que les normes IRO et TOP du dossier R-4001-2017 visent la transmission de données à l'horizon prévisionnel et en temps réel pour des fins d'exploitation. »

¹² Dossier R-4001-2017, décision [D-2017-136](#).

[67] *Puisque la preuve additionnelle du Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4001-2017 n'a pas encore été déposée, la Régie juge qu'il serait prématuré de se prononcer sur la similarité d'enjeux entre la norme MOD-031-2 du présent dossier et les normes IRO et TOP du dossier R-4001-2017.*

[68] *Pour ces motifs, la Régie décide de la tenue d'une audience pour l'examen de la norme MOD-031-2 dans le cadre du présent dossier »¹³.*

[20] À la suite de la lecture des compléments de preuve du Coordonnateur déposés au présent dossier et au dossier R-4001-2017¹⁴ ainsi que de la décision D-2017-116¹⁵ rendue dans le cadre du dossier R-4001-2017, la Régie a demandé aux participants, le 2 novembre 2017, de lui fournir à nouveau leurs commentaires sur l'opportunité de verser l'Examen de la MOD-031-2 au dossier R-4001-2017 et a fait les constats suivants :

- l'enjeu dominant commun à ces deux dossiers a trait aux besoins de données électriques du réseau de RTA à des fins de modélisation du réseau de production-transport de l'Interconnexion du Québec requis par Hydro-Québec TransÉnergie, dans ses fonctions de *coordonnateur de la fiabilité* et de *responsable de la planification* (PA);
- une rencontre préparatoire ayant pour objet, entre autres, d'examiner la possibilité de former un groupe de travail technique sur « la modélisation du réseau RTA » est prévue au dossier R-4001-2017.

[21] Par conséquent, dans l'attente de la tenue de la rencontre préparatoire prévue au dossier R-4001-2017, la Régie a suspendu le calendrier procédural du présent dossier.

[22] Le 13 décembre 2017, dans le cadre du dossier R-4001-2017, faisant suite à la rencontre préparatoire du 1^{er} décembre 2017, la Régie décide de la formation d'un groupe de travail dont les activités seront limitées aux seules normes IRO et TOP en cause dans ce dossier. La Régie limite la portée de son examen à ces seules normes.

¹³ Décision [D-2017-084](#), p. 16 et 17.

¹⁴ Dossiers R-3997-2016, pièce [B-0061](#), et R-4001-2017, pièce [B-0062](#).

¹⁵ Dossier R-4001-2017, décision [D-2017-116](#).

[23] Dans ce contexte, la Régie procède à l'examen de la norme MOD-031-2 tel que prévu par voie d'audience et fixe le nouveau calendrier procédural comme suit :

CALENDRIER PROCÉDURAL

Le 26 janvier 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Coordonnateur
Le 9 février 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Coordonnateur aux DDR
Le 23 février 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de RTA
Le 9 mars 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à RTA
Le 10 avril 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de RTA aux DDR
Le 2 mai et, si nécessaire, le 3 mai 2018	Période réservée pour la tenue de l'audience

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

MET FIN à la suspension du calendrier procédural;

FIXE le nouveau calendrier procédural, tel que prévu ci-dessus.

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Hydro-Québec représentée par M^c Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^c Pierre D. Grenier.